

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024
DELIBERATION N° DE-2024-080**

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ (à partir de la délibération DE-2024-055), M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ (à partir de la délibération DE-2024-055), M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART (à partir de la délibération DE-2024-055), M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHEs, M. ALLEMAN (à partir de la délibération DE-2024-055), M. SÉVILLA (à partir de la délibération DE-2024-055), Mme ZITTEL (à partir de la délibération DE-2024-056), Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY (à partir de la délibération DE-2024-055), M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL (à partir de la délibération DE-2024-077), M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de la délibération DE-2024-055), Mme DUPREUILH (à partir de la délibération DE-2024-055), M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme MEYZENC à Mme DURRUTY, M. ARCOUET à M. UGALDE, M. SEVILLA à Mme HARDOUIN-TORRE (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme DELOBEL à M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2024-076), Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO, Mme LIOUSSE à Mme BROCARD.

Absent(s) :

Mme LAUQUE (jusqu'à la délibération DE-2024-054), M. ALQUIE (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme DUHART (jusqu'à la délibération DE-2024-054), M. ALLEMAN (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme ZITTEL (jusqu'à la délibération DE-2024-055), M. ERREMUNDEGUY (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme DUPREUILH (jusqu'à la délibération DE-2024-054), M. ESTEBAN (jusqu'à la délibération DE-2024-054).

Secrétaire :

M. SUSPERREGUI

Entendu le rapport de Mme LAUQUE,

OBJET : SOLIDARITES – Convention de partenariat entre le Centre hospitalier Côte Basque et la Ville de Bayonne pour le dispositif Equipe Mobile Santé Vulnérabilité (EMSV).

Dans le cadre de l'accueil des migrants au centre Pausa, la Ville de Bayonne, en partenariat avec la Communauté d'agglomération Pays Basque, est amenée à orienter les migrants pour lesquels une prise en charge sanitaire peut être nécessaire vers le Centre hospitalier de la Côte basque.

Lors de la séance du 07 avril 2022, le Conseil municipal a adopté une convention de partenariat entre la Ville de Bayonne et le CHCB qui définissait les modalités de soins des migrants par l'hôpital.

Dans ce cadre conventionnel, le Centre hospitalier de la Côte Basque et l'ensemble du plateau technique constitué par les professionnels soignants sont amenés à intervenir selon la réalité des besoins constatés (soins en urgence, soins semi-urgents, actions de prévention et de promotion de la santé pour des migrants restants sur site plus de 72H00). Ce plateau se compose du pôle Mère-Enfant, des Services des Urgences Pédiatriques et Adultes, du SAMU, de la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS), du Centre de Lutte Anti-Tuberculose (CLAT), du Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) et du centre de planification familiale.

Cette convention étant tacitement reconduite depuis 2023, il convient aujourd'hui de l'adapter en procédant aux ajustements matérialisés en couleur dans le document ci-annexé. Il s'agit des modifications suivantes :

- Article 2 - Protocole 3 - Il convient de préciser que pour la santé et la prévention de femmes et des parturientes, ces dernières seront orientées vers l'Equipe Mobile Santé Vulnérabilité (EMSV)

- Article 3 - pour les soins semi urgents ne pouvant pas être différés jusqu'à l'ouverture des droits, le service de la PASS-EMSV sera sollicité pour une prise en charge de la pathologie dans les 48h au plus tard comme en médecine de Ville.

- Les protocoles 2 et 3 sont également modifiés en conséquence.

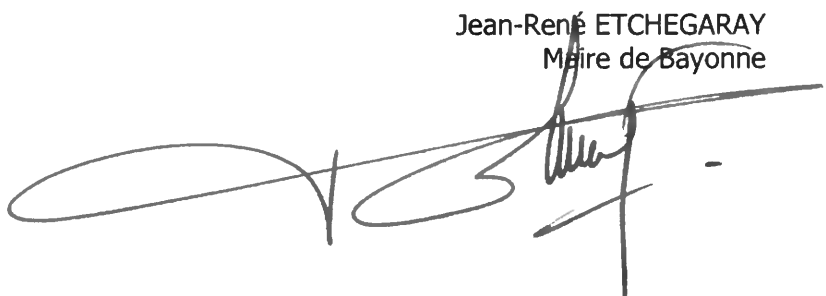
Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention modifiée ci-annexée.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCES AUX SOINS POUR LES MIGRANTS DU CENTRE PAUSA

ENTRE

La Ville de Bayonne pour le Centre PAUSA

Sis, 18 quai de Lesseps – 64100 Bayonne

Représentée par le Maire, Monsieur Jean René ETCHEGARAY dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le Centre PAUSA »

D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier de Bayonne

Sis, 13 avenue de l'interne J. LOEB – 64100 BAYONNE

Représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric ESPENEL, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le Centre Hospitalier »

D'autre part

VU

- Le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1 et suivants ;
- Le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 161-2 et suivants ;
- Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 251-1 et suivants ;
- L'arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France ;
- La circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation
- La circulaire du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants, dont les Mineurs Non Accompagnés
- Vu la loi numéro 98 – 657 du 29/07/98 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions article 76 relative à la mise en place des PASS
- Vu l'article du code de santé public relatif aux missions sociales de l'hôpital et la circulaire numéro 736 du 17/12/98
- Ségur de la Santé, Août 2020
- CLS
- Commune et santé

PREAMBULE

La Ville de Bayonne, par l'intermédiaire du Centre d'Accueil des Migrants PAUSA, est amenée à prendre en charge des migrants et des mineurs isolés étrangers pour lesquels une prise en charge de santé peut être nécessaire.

Au regard des besoins repérés, une réponse pluri-institutionnelle s'est organisée afin d'apporter les soins nécessaires et d'en assurer la continuité.

Ainsi, les Pôles et Services pouvant être sollicités, dans le cadre de cette convention, seront pour :

- La Ville : le centre Pausa, avec son équipe technique, sous l'autorité de la Direction Générale Adjointe des Solidarités de la Ville de Bayonne et de l'adjointe au maire en charge de l'action sociale à la Ville de Bayonne ;
- Le Centre hospitalier de la Côte Basque et l'ensemble du plateau technique : Le pôle Mère-Enfant, les Services des Urgences Pédiatriques et Adultes, le SAMU, la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS), le Centre de Lutte Anti-Tuberculose (CLAT), le Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), le centre de planification familiale (CPEF)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre définit les modalités de prise en charge des soins adaptée aux usagers arrivés et pris en charge par les salariés et les bénévoles du Centre PAUSA dont les protocoles sont définis à l'article 2.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE

Dans le cadre de ses missions, le Centre PAUSA assure, par l'intermédiaire de ses salariés et bénévoles, le suivi du parcours du migrant adulte ou mineur en lien avec les différents services institutionnels, par les différentes actions énumérées ci-après et protocolisées de la manière suivante :

- ✓ **Protocole 1** : Procédure d'accueil et d'hébergement provisoire des personnes mineures ou adultes au Centre PAUSA, et procédure pour la prise en charge des MNA avec orientation vers la Commission Départementale de l'Enfance en Danger (Conseil départemental)
- ✓ **Protocole 2** : Orientation vers le service des Urgences si urgences médicales
- ✓ **Protocole 3** : Orientation vers la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) si nécessité de soins de recours en attente de l'ouverture des droits à l'assurance maladie. **Orientation vers l'Equipe Mobile Santé Vulnérabilité (EMSV) particulièrement pour la santé et la prévention auprès des femmes et les parturientes**
- ✓ Ces protocoles peuvent être révisés et modifiés dès nécessité.

Le recours aux différents services de soins est organisé afin d'apporter la meilleure réponse aux usagers du centre et d'assurer la transmission des informations médicales.

ARTICLE 3 - COHERENCE DE LA PRISE EN CHARGE ET LIENS ENTRE LES SERVICES

Trois besoins ont été définis :

- ✓ **Des soins semi urgents** ne pouvant pas être différés jusqu'à l'ouverture des droits et pour lesquels le service de **la PASS-EMSV** sera sollicité pour une prise en charge de la pathologie dans les 48H au plus tard comme en médecine de Ville.
- ✓ **Des soins en urgence** avant ouverture de droits pour lesquels le service des urgences de proximité adultes ou pédiatriques sera sollicité.
- ✓ **Des actions de prévention et de promotion de la Santé** pour des usagers souhaitant rester plus de 72H sur notre territoire de santé dans leur projet de vie et leur parcours de soin : dépistage de la tuberculose par le Centre de lutte anti tuberculeuse (CLAT) et selon les situation et les besoins, une consultation aux services spécialisés ou de prévention identifiés (CeGIDD, Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF), etc..)

Le développement des interventions de chacun des services est précisé selon les protocoles définis ci-après.

Le parcours de prise en charge médicale est décrit selon le tableau ci-dessous:

PROJET

PARCOURS DE PRISE EN CHARGE MEDICALE D'UN USAGER du CENTRE PAUSA

Prise en charge d'un usager sur le plan social – Protocole 1 :

1. Hébergement provisoire : soit le cas ordinaire
2. Prise en charge sociale pour les personnes demeurant sur agglomération en sortie de Pausa, ou bloquées sur Pausa pour des raisons exceptionnelles

Absence de signes cliniques

- Orientation vers les services de prévention du CHCB si l'utilisateur souhaite demeurer sur notre agglomération
- Orientation vers les services de prévention de la commune où l'utilisateur souhaite aller.

Centre d'exams de santé
CPAM si demande
AME/CMU par PAUSA

Centre de lutte antituberculeuse
CLAT

- CeGIDD
- Centre de vaccination
- CPEF
- etc..

B
I
■
A
N
D
E
S
A
N
T
E

E
N
U
R
G
E
N
C
E

1
Présence de signes cliniques

Urgences : WE, JF, hors heures ouvrables

Centre 15
Hors heures ouvrables
pas de SOS médecin car pas de couverture sociale

Soins urgents
Centre hospitalier de Bayonne :
Service des Urgences
Protocole 3

Soins semi-urgents
PASS - EMS
Protocole 2-3

PASS de la Ville où
l'utilisateur souhaite aller :
fiche navette/courrier

Les numéros de téléphone référents par institution sont présentés en annexe 1 qui pourra être modifiée dès nécessité.

ARTICLE 4 - CONTINUITE DE LA PRISE EN CHARGE

Dès sa prise en charge par le Centre PAUSA, l’usager recevra au besoin un document permettant la traçabilité des actes et consultations médicales effectués.

Les mineurs isolés devront être accompagnés par un adulte référent qui pourra donner une autorisation de soins et/ou de vaccinations si nécessaire.

ARTICLE 5 – PARTAGE D’INFORMATION A CARACTERE SECRET

Conformément à l’article L.226-2-2 du CASF, les professionnels de santé qui seront amenés à intervenir dans le suivi santé d’un usager seront autorisés, si besoin, à partager des informations à caractère secret avec le professionnel socioéducatif référent de l’usager afin d’évaluer une situation individuelle et de mettre en place des actions de protection et d’aide sur le plan de la santé. Ces informations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire. L’usager en sera préalablement informé et son accord sera recherché.

ARTICLE 6 - DUREE – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d’un an à compter de sa date de signature et sera renouvelée par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l’une ou l’autre des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Après signature, une copie est adressée aux Caisses Primaires d’Assurance Maladie de Pau-Pyrénées et de Bayonne pour information.

Fait à Bayonne, le en deux (2) exemplaires.

<p>Monsieur Frédéric ESPENEL</p> <p>Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque</p>	<p>Monsieur Jean- René ETCHEGARRAY</p> <p>Maire de Bayonne</p>
---	--

PROTOCOLE 1

Procédure d'accueil et d'hébergement provisoire des accueillis mineurs ou adultes au Centre PAUSA, et procédure pour la prise en charge des MNA

Les personnes migrantes se présentant à Pausa font l'objet d'une vérification quant à la réalité de leur parcours migratoire et à leur qualité de migrant primo-arrivant. Sur ces bases, elles sont accueillies pour un séjour pouvant aller jusqu'à 3 jours et 3 nuits, durant lequel elles peuvent accéder en toute gratuité aux services suivants:

- prise de 3 repas quotidiens ;
- mise à disposition d'un lit ;
- accès aux douches ;
- accès à un vestiaire pour des dons de vêtements ;
- assistance pour l'édition de titres de transport ;
- accès à l'infirmierie gérée par des bénévoles pour soins de bobologie et éventuelle demande de consultation médicale.

Trois catégories de personnes peuvent toutefois déroger à ce traitement ou à ces règles. D'une part, les jeunes se déclarant mineurs et non accompagnés par un adulte (soit des présumés Mineurs Non Accompagnés ou MNA) font l'objet d'un entretien approfondi avec l'assistante sociale de Pausa et la CIMADE. Ils sont orientés vers la Cellule Départementale de l'Enfance en Danger, gérée par les services du Conseil Départemental, pour une mise à l'abri en vue d'une évaluation de leur minorité. Ils demeurent à Pausa tant que la mise à l'abri n'a pas été effectuée. Dès qu'ils sortent de Pausa, ces présumés MNA dépendent du Conseil Départemental.

D'autre part, des jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation par les services du Département et qui n'ont pas été reconnus mineurs, mais qui ont souhaité engager un recours administratif avec l'appui d'un avocat, comme le prévoit la loi française. Ils sont qualifiés de « mijeurs » en raison du flou juridique qui concerne leur statut.

Enfin, des personnes adultes peuvent se trouver temporairement bloquées à Pausa, car leur parcours migratoire n'est pas clarifié, ou qu'elles font l'objet d'une procédure (demande d'asile) qui les maintient sur place. Leur traitement relève alors d'un accompagnement individualisé par l'assistante sociale de Pausa qui essaie de trouver les réponses appropriées en vue d'une sortie de Pausa. Ces personnes sont également suivies par la CIMADE. Si leur séjour doit excéder 15 jours, un dossier d'Aide Médicale d'Etat peut être constitué par l'assistante sociale de Pausa.

PROTOCOLE 2

LES SERVICES DES URGENCES ADULTES ET PEDIATRIQUES

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Pour les jeunes mineurs étrangers isolés de moins de 15 ans 3 mois, la prise en charge se fera dans le service des urgences pédiatriques.

Pour les jeunes mineurs étrangers isolés de plus de 15 ans 3 mois et les adultes, la prise en charge se fera dans le service des urgences adultes.

Pour les parturientes, la prise en charge en urgence sera réalisé aux urgences de la maternité.

En cas d'urgence vitale, un appel au SAMU-Centre 15 pourra être effectué par le responsable du centre Pausa ou la travailleuse sociale en charge du suivi des accueillis.

En présence de certains risques infectieux spécifiques, les recommandations précisées par voies ministérielles (Ebola, srrss, COVID...) devront être appliquées.

ARTICLE 2 - TYPE DE PRISE EN CHARGE

La consultation aura comme objectif la prise en charge de soins urgents. Cette consultation n'a pas vocation à faire un bilan de santé poussé et notamment en l'absence de signes cliniques évocateurs, les dépistages sérologiques et le dépistage de la tuberculose seront réalisés dans le cadre du bilan de santé réalisé par les CPAM et les CLAT lors de l'ouverture des droits et la décision définitive du lieu et des conditions d'hébergement définitive du jeune mineur étranger isolé.

ARTICLE 3 - COMPTE RENDU DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge du patient fera l'objet d'une transmission écrite pour être adressé au besoin vers la **PASS-EMSV** du CHCB ou vers la PASS de la commune où le patient souhaite aller

PROTOCOLE 3

LA PERMANENCE D'ACCES AUX SOINS DE SANTE (PASS)

ARTICLE 1 - ORGANISATION

La PASS proposera, aux besoins, des consultations de médecine générale pour les usagers sans couverture sociale et en dehors de soins urgents.

L'EMSV proposera aux femmes des consultations gynécologiques, de suivi de grossesse voire de prévention dans le cadre de la santé sexuelle en lien avec les services du centre de santé sexuelle du CHCB

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE REALISATION (cf.procédure ci-après)

La consultation aura lieu sur rendez-vous au Centre hospitalier de la Côte basque dans les locaux de la PASS ou de l'EMSV.

Les rendez-vous seront pris par le responsable du centre Pausa ou par la travailleuse sociale en charge du suivi social des accueillis.

ARTICLE 3 - OBJECTIF DE LA CONSULTATION

- La consultation a pour objectif la mise en place de soins et de traitements ~~de médecine générale~~ qui ne pourraient pas être différés, en raison de l'état clinique du patient, jusqu'à l'ouverture des droits et la décision définitive du lieu et des conditions d'hébergement. S'il existe une suspicion clinique de tuberculose, le service de la PASS adressera le patient au CLAT, avant même que leur couverture sociale soit effective pour prise en charge.
- Cette consultation détermine et organise les soins qui ne pourront être différés jusqu'à l'ouverture de droits mais n'a pas vocation à faire un bilan de santé complet qui sera réalisé par les centres d'exams de santé de la CPAM, les CLAT, les CEGIDD, **le centre de santé sexuel**...une fois l'hébergement définitif prononcé

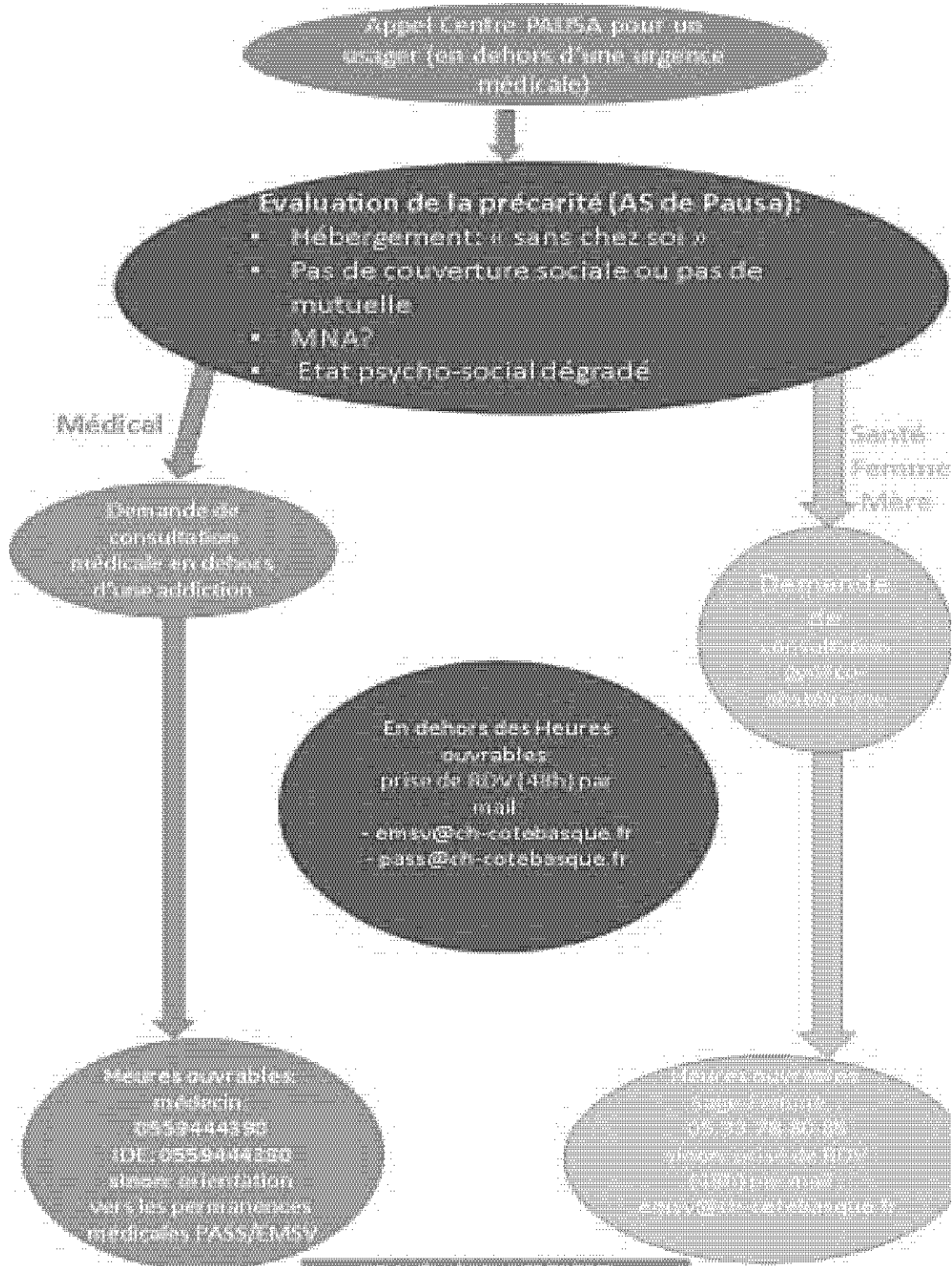
ARTICLE 4 - COMPTE RENDU DES ACTES

Il sera adressé remis au patient afin qu'il puisse le transmettre au médecin qui réalisera le suivi dans le cadre de son parcours de soin (PASS, ...)



Procédure SAS-EMSV

Prise en charge d'un appel PAUSA pour une personne en situation de vulnérabilité médico-sociale



ANNEXE 4

NUMEROS DE TELEPHONE REFERENTS PAR INSTITUTION

PASS :

- Médecin : 05 59 44 43 90 (aux heures ouvrables : lundi et mercredi et vendredi matin)
- Infirmière : 05 59 44 43 81
- Assistante Sociale : 05 59 44 43 84

Urgences : médecin d'Accueil et d'orientation (MAO) : 05 59 44 35 09

EMPP (EMOA) : souffrances psychiques (adultes) : 05 59 44 33 38

Urgences Psychiatriques (ACOR) : 05 59 44 42 23

Maternité : secrétariat/prise de rendez-vous : 05 59 44 38 04

Maternité urgences : Salle d'accouchement : 05 59 44 38 08

Centre PAUSA : Responsable (06 24 25 48 16), assistante sociale (06 12 03 20 43)

PROJET